

Municipalité de Morin-Heights

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 14 avril 2010, à laquelle sont présents Mesdames les conseillères Leigh MacLeod et Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Jean Dutil et Jean-Pierre Dorais formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Messieurs les Conseillers Claude P. Lemire et Peter MacLaurin sont absents.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

69.04.10 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de l'assemblée à la salle communautaire du
567, chemin du Village
- 2 **Adoption de l'ordre de jour**
- 3 **ADMINISTRATION**
- 3 1 Approbation des procès-verbaux
- 3 2 **Finances**
- 3 2 1 Bordereau de dépenses
- 3 2 2 État des activités financières au 31 mars 2010
- 3 2 3
- 3 3 **Correspondance**
- 3 3 1 Tricentris, centre de tri : convocation assemblée annuelle
- 3 3 2 La fondation Rues principales : colloque 2010
- 3 3 3 Commission municipale Québec : dépliant sur la médiation et
l'arbitrage
- 3 3 4 La Fête nationale du Québec : programme d'assistance financière
- 3 3 5 Maison de la famille des Pays-d'en-Haut : demande de don/invitation
- 3 3 6 FSEV : célébrations de mariage
- 3 3 7 Club de l'âge d'or Héritage : remerciements
- 3 3 8 F. Falardeau : demande d'utilisation Chalet Bellevue
- 3 3 9 Amyot, Gélinas: demande de contribution financière
- 3 3 10 Fondation des maladies du cœur du Québec : demande de don

Municipalité de Morin-Heights

3	3	11	L. Cecchini : réclamation - bris de vitre d'auto
3	3	12	Ministère de la sécurité publique : Avis d'admissibilité
3	3	13	Ministère de la sécurité publique : Avis d'admissibilité
3	3	14	Transport adapté & collectif des Laurentides : états financiers 2009
3	3	15	Régie des alcools : demande du Café Bistro HIC & NUNC
3	3	16	MAMROT – programme PRECO
3	3	17	Réseau québécois de villes et villages en santé : rencontre
3	3	18	MMQ : assemblée générale
3	3	19	FQM : projet de règlement diffusion de l'information
3	3	20	Gouv. du Québec : projet de loi
3	3	21	FCM : cotisation d'adhésion
3	3	22	CIMA : programme Climat municipalités
3	3	23	Réseau québécois de villes et villages en santé : concours 2010
3	3	24	Société de l'autisme des Laurentides : soutien aux activités
3	3	25	FADOQ : Jeux des Laurentides
3	3	26	SADC : newsletter – mars (anglais)
3	3	27	Promotek : Système Soltek II
3	3	28	
3	3		Correspondance envoyée
3	3	A	Sûreté du Québec : sécurité routière
3	3	B	Soupe populaire : barrage routier
3	3	C	S. Novy : barrage Corbeil
3	3	D	L. Dolbec : adresse postale
3	3	E	Claude Côté : servitude d'écoulement
3	3	F	L. Dufour, MSSI : eau potable
3	3	G	Lieutenant-gouverneur du Québec : médailles
3	3	H	G. Major : 162, Corbeil
3	3	I	JM Guérin : 40, Côte Salzborg
3	3	J	APDB : Demande de rapport
3	3	K	C. & C. Jarry : hausse de taxes
3	3	L	G. Lajeunesse : ponceau
3	4		Personnel
3	4	1	
3	5		Résolution
3	5	1	Réseau FADOQ des Laurentides
3	5	2	Renouvellement de l'assurance collective
3	5	3	Maire suppléant
3	5	4	Appui à la Légion royale canadienne
3	5	5	
3	6		Réglementation
3	6	1	
4			SÉCURITÉ PUBLIQUE
4	1	1	Rapport mensuel du Directeur
4	1	2	
4	2		Personnel
4	2	1	
4	3		Résolution
4	3	1	Lampadaire – 55, Doral
4	4		Réglementation
4	4	1	Avis de motion – Règlement 470 qui modifie le règlement 330 relatif aux systèmes d'alarme
4	4	2	Avis de motion – Règlement 472 qui amende le règlement 328 concernant la circulation et le stationnement
5			TRAVAUX PUBLICS
5	1		Rapport mensuel du Directeur
5	2		Personnel
5	2	1	

Municipalité de Morin-Heights

5	3	Résolution
5	3	1
5	4	Réglementation
5	4	1
6		ENVIRONNEMENT
6	1	Rapport mensuel du Directeur
6	1	2
6	2	Personnel
6	2	1
6	3	Résolution
6	3	1 Contrat – gestion des matières résiduelles
6	3	2 Vente de terrain - 9072-8775 Québec Inc.
6	4	Réglementation
6	4	1
7		URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
7	1	Rapport mensuel du Directeur
7	1	2 Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme
7	2	Personnel
7	3	Résolution
7	3	1 Dérogation mineure – 58, Beaulieu
7	3	2 PIIA – CPE Val des Neiges
7	3	3 Projet intégré – 495, Christieville
7	4	Réglementation
7	4	1 Adoption du règlement 468 – Amendement au règlement 419 – Permis et certificat
7	4	2 Adoption du règlement 469 – Amendement au règlement 416 - Zonage
8		LOISIRS ET CULTURE SERVICES À LA COMMUNAUTÉ
8	1	1 Rapport mensuel de la Directrice
8	1	2 Procès verbal de la réunion du Comité des bénévoles de la bibliothèque
8	2	Personnel
8	2	1 Démission de madame Maryse Émond
8	3	Résolution
8	3	1 -
8	3	2 Octroi du contrat pour les espaces verts
8	3	3 Le Tour du Silence 2010
8	3	4 Entente avec Ski Morin-Heights pour le camp de jour
8	3	5 Demande de subvention – Fonds de la ruralité
8	4	Règlementation
8	4	1
9		Affaires nouvelles
10		Période de questions
11		Levée de l'assemblée

70.04.10 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2010 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier d'assemblée.

En conséquence, le Directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Municipalité de Morin-Heights

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2010.

71.04.10 **BORDEREAU DE DÉPENSES**

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de mars 2010 a été remise aux membres du conseil par le biais du fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 31 mars 2010	
Comptes à payer :	161 995,10 \$
Comptes payés d'avance	624 481,04 \$
Total des achats	786 476,14 \$
Paielements directs bancaires du mois	24 857,83 \$
Total des dépenses	811 333,97 \$
Salaires nets	90 221,68 \$
<u>GRAND TOTAL</u>	<u>901 555,65 \$</u>

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 MARS 2010

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 mars 2010.

CORRESPONDANCE

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois de mars 2010. Le Conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

72.04.10 RÉSEAU FADOQ DES LAURENTIDES

Attendu que 159 400 personnes admissibles au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation au conjoint et de l'Allocation au conjoint survivant ne touchent pas cette prestation car elles ignorent son existence;

Attendu que les prestations de Supplément de revenu garanti pour personnes seules et de l'Allocation au conjoint survivant n'atteignent pas le seuil de faible revenu au Canada;

Attendu que l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) ne permet pas d'estimer adéquatement l'augmentation du coût de la vie pour les aînés et que, par le fait même, le pouvoir d'achat des aînés ne cesse de diminuer;

Attendu qu'en ce moment, le gouvernement n'offre qu'une rétroactivité des paiements de 11 mois seulement, ce qui lèse les droits des personnes qui étaient dans l'impossibilité de produire une demande à temps;

Attendu que lorsqu'un bénéficiaire marié ou en union de fait perd son partenaire de vie, la prestation de supplément de revenu garanti ou de l'Allocation au conjoint de ce dernier cesse le mois du décès, ce qui dénote une méconnaissance de la situation financière de certains aînés de la part du gouvernement;

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que la Municipalité de Morin-Heights appui le réseau FADOQ dans ses démarches pour venir en aide aux aînés les plus démunis et demandons au gouvernement du Canada d'instaurer rapidement :

1. L'inscription automatique au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation au conjoint et de l'Allocation au conjoint survivant;
2. L'augmentation du Supplément de revenu garanti pour personne seule et de l'Allocation au conjoint;
3. La rétroactivité pleine et sans condition;
4. La prolongation de la prestation du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation au conjoint pendant six mois suite au décès d'un bénéficiaire en couple

73.04.10 RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

Considérant que la municipalité fait partie d'un regroupement d'assurance collective dont le contrat a été octroyé pour les cinq prochaines années à la SSQ assurances;

Considérant que le groupe financier AGA a analysé les termes du renouvellement qui sont joints à la présente pour la prochaine année et recommande l'approbation;

Considérant que les primes sont payées à 50% par la municipalité;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil accepte le renouvellement avec la SSQ pour la période débutant le 1^{er} mai 2010.

Municipalité de Morin-Heights

74.04.10 MAIRE SUPPLÉANT

Considérant que le Code municipal prévoit la nomination d'un maire suppléant autorisé à agir pour la municipalité en cas d'absence du Maire;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil nomme monsieur Jean Dutil, Maire suppléant du 15 avril au 15 juillet 2010.

Que monsieur Jean Dutil soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, en l'absence du maire, incluant les effets bancaires.

75.04.10 APPUI À LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

Considérant que le chapitre de Morin-Heights de la Légion royale canadienne a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de la Ruralité;

Il est proposé par Madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil appuie la Légion royale canadienne dans ses démarches au près de la MRC des Pays-d'en-Haut.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mars et la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

76.04.10 LAMPADAIRE – 55, DORAL

Considérant qu'un lampadaire a été installé sur un poteau non identifié vis-à-vis le 55, chemin Doral;

Considérant que la propriétaire de l'immeuble demande que le lampadaire soit déplacé;

Considérant que déplacer le lampadaire créerait une nouvelle nuisance pour d'autres propriétaires et qu'il s'agit d'un secteur à faible circulation d'automobiles;

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu:

Que le Conseil demande à Hydro Québec d'éliminer ce lampadaire.

A.M. 03.04.10 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 470 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT 330 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Avis de motion est donné par Madame la Conseillère Leigh MacLeod que le règlement 470 qui modifie le règlement 330 relatif aux systèmes d'alarme sera déposé lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

A.M. 04.04.10 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 472 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 328 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Avis de motion est donné par Madame la Conseillère Leigh MacLeod que le Règlement 472 qui amende le règlement 328 relatif à la circulation et au stationnement sera déposé lors d'une prochaine session.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mars et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le rapport mensuel du Directeur et l'inspecteur en environnement, les rapports de débit hebdomadaire.

77.04.10 CONTRAT – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres publiques pour la gestion des matières résiduelles sur son territoire pour les trois prochaines années;

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que la municipalité a reçu les offres de services suivantes pour les trois prochaines années, soit du 15 mai 2010 au 15 mai 2013 :

Soumissionnaires	Prix (total 3 ans – taxes incluses)
RCI environnement	1 071 753,79 \$ (Lachute)
Entreprises Sanitaire FA	1 242 778,67 \$ (Ste-Sophie)
Entreprises Sanitaire FA	1 336 178,78 \$ (La Rouge)

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil octroie le contrat à RCI environnement pour la gestion des matières résiduelles selon la proposition datée du 13 avril 2010.

Que le document de soumission fait partie intégrante de la présente résolution.

Que les paiements établis sur la base des prix unitaires soumis soient autorisés pour l'année.

Que le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer le contrat pour et au nom de la municipalité.

78.04.10 VENTE DE TERRAIN – 9072-8775 QUÉBEC INC.

Considérant que l'administration est en discussion avec le propriétaire de l'immeuble situé au 717, Route 364 afin de trouver une solution à la problématique de l'installation sanitaire;

Considérant l'offre d'achat d'une parcelle de terrain fait à la municipalité pour l'installation sanitaire ;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil autorise la vente d'une parcelle de terrain du lot no 3 735 762, d'une longueur d'environ 70 mètres et une superficie de plus ou moins 780 mètres carrés au prix de 1.50 \$ le pied carré comme montré au plan joint à la présente.

Que les frais de subdivision et les honoraires professionnels de l'arpenteur géomètre et du notaire soient à la charge de l'acheteur.

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer tous documents.

**RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR,
SERVICE DE L'URBANISME**

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le rapport mensuel du Directeur du Service d'urbanisme pour le mois de mars 2010.

**79.04.10 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Directeur général présente le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 16 mars, 2010.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2010 et fait sienne des recommandations qu'il contient.

80.04.10 EMBAUCHE – INSPECTEUR EN URBANISME

Considérant que le poste d'inspecteur en urbanisme est ouvert;

Considérant la description de tâche et le projet d'entente de travail qui sont annexés à la présente;

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Considérant que le processus d'embauche doit être accéléré pour répondre à la demande;

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil autorise le directeur général à embaucher le candidat qui sera recommandé par le comité de sélection aux conditions précitées.

81.04.10 DÉROGATION MINEURE – 58, BEAULIEU

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h04;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 23 mars 2010 à intervenir dans ce dossier;

Municipalité de Morin-Heights

Le Conseil procède à l'adoption de la résolution suivante :

Considérant que le Conseil a reçu une demande de dérogation mineure visant à modifier trois dispositions du règlement de zonage 416 afin de légaliser l'implantation de la résidence construite en 1978 sur le lot 3 736 154, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située au 58, rue Beaulieu dans la zone 7;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la dérogation mais ne recommande pas la légalisation de la remise par la résolution 19.03.10;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation ;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie de la présente résolution.

Que ce Conseil accorde la dérogation mineure telle que présentée par le demandeur, soit de réduire la marge de recul avant de 7.5 m à 7.18 m et d'autoriser l'empiètement de la galerie existante dans cette marge, de réduire la marge de recul latérale ouest de 4.5 m à 3.39 m et de réduire la marge de recul arrière de 10.0 m à 5.43 m et d'autoriser l'empiètement du balcon existant dans cette marge, mais ne recommande pas la légalisation de la remise, le tout tel qu'indiqué au certificat de localisation de l'arpenteuse Sylvie Filion, minutes 2905.

82.04.10 PIIA – CPE VAL DES NEIGES

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu une deuxième demande pour un agrandissement de deux étages pour la propriété située au 867, chemin du Village, dans la zone 39;

Considérant que cet immeuble est soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de cette demande selon certaines conditions par la résolution 20.03.10;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie de la présente résolution.

Que ce Conseil fait sienne les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis de construction selon certaines recommandations pour le bâtiment situé au 867, chemin du Village.

83.04.10 PROJET INTÉGRÉ – 495, CHRISTIEVILLE

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu une demande d'un promoteur pour un projet de lotissement en projet intégré (copropriété) pour la construction d'un maximum de 23 unités résidentielles d'habitation réparties en trois phases de développement;

Considérant que la proposition d'aménagement préparée par Pascal Letendre Design & Architecture rencontre les dispositions du règlement de zonage 416 relatives à un projet intégré;

Considérant que le Conseil a déjà statué sur la cession des sentiers de ski traversant le site visé par la résolution 53.03.10;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie de la présente résolution.

Que ce Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis de lotissement pour le projet de lotissement intégré tel que montré sur le plan d'aménagement préparé par la firme Pascal Letendre Design & Architecture, selon les conditions suivantes :

- qu'un plan d'opération cadastrale représentant la subdivision des lots soit déposé conformément au règlement de lotissement 417 en vigueur;
- que les conditions décrites à la résolution du Conseil 53.03.10 soient rencontrées;
- que la déclaration de copropriété du projet soit enregistrée préalablement à l'émission de permis de construction.

Que l'interprétation de la norme relative aux pentes aux intersections des rues de la politique de construction des infrastructures soit allégée et que la pente à l'intersection (chaînage 20+000) sur la rue d'accès proposée soit de 8% dans un rayon de 15 mètres au lieu d'une moyenne de 5% dans un rayon de 30 mètres tel qu'énoncé à la politique, article 7.2.1.5.

84.04.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT 468 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 419 – PERMIS ET CERTIFICAT

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que le projet de règlement 468 soit adopté comme suit :

**RÈGLEMENT 468
Amendement au Règlement 419
Permis et certificat**

ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement sur les Permis et Certificats 419 entrée en vigueur le 29 août 2007 ;

Municipalité de Morin-Heights

- ATTENDU Que la MRC des Pays d'en haut a adopté le règlement 210-2009 qui modifie le Schéma d'aménagement et de Développement en matière de normes régissant le contrôle de l'érosion;
- ATTENDU Qu' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q.,c A-19.1 , la Municipalité doit modifier son règlement sur les permis et les certificats 419 afin de se conformer à la modification du Schéma d'aménagement et de Développement de la MRC des Pays-d'en-Haut qui est entrée en vigueur le 26 juin 2009;
- ATTENDU Que Ce règlement n'est pas soumis à l'approbation référendaire ;
- ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 10 mars 2010 par Monsieur le Conseiller Jean Dutil avec dispense de lecture;
- ATTENDU Que' le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 mars 2010 ;
- ATTENDU Qu' une assemblée de consultation a été tenue le 14 avril 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. -

La section V du règlement 419 est modifiée par la modification du 7^{ième} alinéa et par l'ajout du 12^{ième} alinéa de l'article 35 et se lit comme suit :

- 7° L'installation d'une antenne, d'une éolienne domestique ou d'une thermopompe;
- 12° Tout remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion.

[R.468 (00-00-2010)]

Article 3. -

La section V du règlement 419 est modifiée par l'ajout de l'article 48 et se lit comme suit :

48 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour le remaniement, le nivellement et tous autres travaux du sol

Tout remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou de transport de sédiments nécessite un certificat d'autorisation. En plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques suivants sont requis:

Municipalité de Morin-Heights

1° Une description des méthodes utilisées sur le site des travaux afin de contrôler l'érosion des sols et ainsi prévenir le transport de sédiments et de particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre. D'une façon non limitative, les travaux de remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol incluent :

- a) Tout déblai et remblai;
- b) L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- c) Les travaux relatifs à l'aménagement ou la réfection d'une voie de circulation privée ou publique;
- d) l'abattage d'arbres nécessitant l'enlèvement des souches;
- e) Les travaux de construction de bâtiments et d'installation d'équipement connexes (installation septique, puits, piscines, etc.) [R.468 (00-00-2010)]

Article 4. -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-Trésorier

85.04.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 469 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 416 – ZONAGE

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que le projet de règlement 469 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 469 Amendement au Règlement 416 – Zonage

ATTENDU que la MRC des Pays d'en haut a adopté le règlement 210-2009 qui modifie le Schéma d'aménagement et de Développement en matière de normes régissant la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau, des milieux humides, des éoliennes domestiques et du contrôle de l'érosion ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q.,c A-19.1 , la Municipalité doit modifier son règlement de zonage 416 afin de se conformer à la modification du Schéma d'aménagement et de Développement de la MRC des Pays-d'en-Haut qui est entrée en vigueur le 26 juin 2009;

ATTENDU que ce règlement n'est pas soumis à l'approbation référendaire ;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire Du 10 mars 2010 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais avec dispense de lecture;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 mars 2010 ;

ATTENDU Qu'une assemblée de consultation a été tenue le 14 avril 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. -

L'article 13 du règlement 416 est modifié par l'ajout de la définition d'*Éolienne domestique* et par le remplacement de la définition de *Milieu humide* comme suit :

13 Terminologie

Éolienne domestique : Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.

Milieu humide : Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Municipalité de Morin-Heights

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

Article 3. -

L'article 129 du règlement 416 est modifié pour se lire comme suit :

129 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
2. la coupe d'assainissement;
3. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
4. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimum. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres sur pilotis pour se rendre au quai;
5. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;

Municipalité de Morin-Heights

le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite;

le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse non couverte incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés;

6. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

Les ouvrages et travaux suivants :

1. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
3. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
4. les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
6. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Municipalité de Morin-Heights

La renaturalisation des rives

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe IV.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

1. aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
2. aux cours d'eau à débit intermittent;
3. dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Article 3

L'article 130 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

130 Travaux de protection de la rive

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de maintenir ou de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation suivants sont autorisés, à savoir :

- 1° Sur une portion de rive qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou qui n'a jamais fait l'objet d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont indiqués au tableau 1.

Municipalité de Morin-Heights

2° Sur une portion de rive qui a fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou qui a fait l'objet d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont ceux décrits aux tableaux 1 et 2.

3° Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Article 4

L'article 133 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

133 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes à raison d'un seul par emplacement d'une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés et d'une longueur maximale de dix (10) mètres;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les prises d'eau;
4. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à l'article 129, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
6. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi. »

Municipalité de Morin-Heights

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain.

Article 5

L'article 134 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

134 Les mesures relatives aux milieux humides fermés

Dans un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins cinq cent (500) mètres carrés, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travaux ne sont autorisés ni dans une bande de protection périphérique de 15 mètres autour du milieu humide, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, y sont autorisés, à savoir :

1° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès à un lieu d'observation, à la condition d'avoir une largeur maximale 1,20 mètres;

2° La coupe d'arbres requise pour l'aménagement des constructions, ouvrages et travaux autorisés;

3° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privés dans un milieu humide fermé de moins de cinq cent (500) mètres carrés assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, indépendamment de la superficie du milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 129 et 133 du règlement de zonage numéro 416 s'appliquent au littoral et sur les rives bordant ce milieu humide.

Article 6

L'article 43 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

43 Les antennes et les éoliennes domestiques

Les antennes ne doivent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes, les antennes paraboliques et les antennes satellites ne doivent être implantées que dans les cours arrières et latérales. Elles peuvent aussi être installées sur les bâtiments si leur diamètre n'excède pas 70 centimètres, à l'exclusion des façades donnant sur une voie de circulation.

Aucune structure parabolique ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

Municipalité de Morin-Heights

Seules les éoliennes domestiques d'une puissance inférieure à 50 Kw peuvent être implantées.

Les normes d'implantation s'y appliquant sont les suivantes:

1. Une (1) seule éolienne est permise pour chaque hectare de propriété;
2. La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale;
3. La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres;
4. La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres;
5. L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dBA_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété;
6. L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un territoire d'intérêt tel qu'identifié au plan 03-AM-111-11 du plan d'urbanisme 415
7. L'éolienne ne devra pas être localisée à l'intérieur d'un secteur panoramique tel qu'identifié au plan 03-AM-111-13 du plan d'urbanisme 415

Article 7

L'article 61 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

61 Aménagement extérieur des terrains et contrôle de l'érosion des sols

Un terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Lors de travaux de remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissèlement ou autre.

Article 8

Le tableau 1 et 2 de l'annexe IV du règlement 416 est remplacé par le tableau en annexe du présent règlement

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Municipalité de Morin-Heights

RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE, SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le rapport mensuel de la Directrice du Service des loisirs et de la culture pour le mois de mars 2010 ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de mars 2010 en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DES BÉNÉVOLES DE LA BIBLIOTHÈQUE

Le Directeur général présente le procès-verbal de la réunion du comité des bénévoles de la bibliothèque du 9 mars 2010.

Il est proposé par Madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2010.

86.04.10 DÉMISSION DE MADAME MARYSE ÉMOND

Considérant que madame Maryse Émond a présenté sa démission à titre de Directrice du service des Loisirs et de la Culture;

Considérant que madame Émond occupe le poste depuis le 13 mai 1996 ;

Considérant que la décision de madame Émond s'inscrit dans le cadre de la restructuration du service;

Il est unanimement résolu :

Que ce Conseil accepte à regret la décision de madame Émond de quitter le poste de Directrice du service des Loisirs et de la Culture le 26 juillet prochain.

Que ce Conseil remercie madame Émond pour ses bons et loyaux services.

Que ce Conseil offre à madame Émond tous ses souhaits de réussite dans ses projets.

87.04.10 OCTROI DU CONTRAT POUR LES ESPACES VERTS

Considérant que l'administration recommande au Conseil la reconduction pour une année additionnelle des contrats pour l'entretien des gazons des immeubles municipaux, la plantation et entretien des fleurs, arbustes et plates-bandes et l'entretien des terrains de soccer et de l'école ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Municipalité de Morin-Heights

Que ce Conseil autorise la conclusion d'une entente de gré à gré avec Monsieur Daniel Corbeil pour les contrats suivants :

Contrat	Prix
Plantation et entretien des fleurs, arbustes et plates-bandes	4 259 \$
Entretien des parcs et des espaces verts	7 490 \$
Entretien du terrain de soccer et du terrain de l'école	7 828 \$

Que le Directeur général soit autorisé à signer l'entente et à faire le paiement selon les barèmes prévus au cahier des charges.

88.04.10 LE TOUR DU SILENCE 2010

Considérant que le Conseil a reçu une demande de l'entreprise Endorphines sports relative à l'organisation d'une activité sportive qui empruntera les rues de la municipalité;

Considérant qu'il est de la responsabilité d'Endorphines sports d'obtenir les autorisations du Ministère des transports et de la Sécurité du Québec;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que le conseil autorise l'utilisation des rues et leur fermeture partielle de façon sporadique pour la tenue du Tour du Silence 2010, un événement cycliste commémoratif.

Que ce Conseil avise Endorphines sports qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour cette activité et qu'il ne doit y avoir aucun coût pour la municipalité.

Que faute d'obtenir une sécurité adéquate aux intersections, la Municipalité exige que les arrêts obligatoires (stop) soient faits par les cyclistes.

89.04.10 ENTENTE AVEC SKI MORIN-HEIGHTS POUR LE CAMP DE JOUR

Considérant que le Service des Loisirs de la municipalité requiert des locaux pour l'opération du Camp de Jour pour la saison estivale ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Station de Ski Morin Heights met à la disposition de la municipalité ses locaux et le site;

Considérant que le projet inclut l'offre à la population de Morin-Heights de la piscine et de tennis;

Municipalité de Morin-Heights

Considérant le projet d'entente déposé au Conseil par la Directrice des Loisirs et de la Culture annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget;

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu:

Que le préambule fasse partie de la présente résolution.

Que ce conseil accepte les termes de l'entente et autorise la dépense afférente à la location du site pour le camp de jour de l'été 2010 pour la somme de 15 000 \$ plus taxes.

Que la somme de 175 \$ plus taxes sera versée à Ski Morin Heights pour compenser l'utilisation du téléphone et 1 000 \$ pour le temps homme requis pour la mise en place des installations.

Le Directeur général est autorisé à signer les documents afférents.

90.04.10 DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS DE LA RURALITÉ

Considérant la municipalité doit compléter certains travaux selon le comité des parcs et espaces verts de Morin-Heights;

Considérant le rapport préparé par la Directrice du Service des loisirs et de la culture daté du 25 mars 2010;

Il est proposé par Madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière au fonds de la ruralité.

Que le Directeur général soit autorisé à signer les documents pertinents.

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

91.04.10 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Que cette session soit levée à 20h47.

*J'ai approuvé toutes et chacune
des résolutions contenues à ce
procès-verbal*

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Quinze personnes ont assisté à l'assemblée.